Acte public pour la licence.

Numéro d'inventaire : 1979.29970
Auteur(s) : Edouard Henri Lairtullier
Type de document : affiche
Éditeur : non renseigné (Paris)
Imprimeur : Ballard
Période de création : 1er quart 19e siècle
Date de création : 1813
Description : Une feuille de papier vergé. Texte imprimé. Traces brunâtres à l'endroit des pliures médianes. Dos renforcé au moyen de ruban adhésif. Une inscription manuscrite à l'encre au verso.
Mesures : hauteur : 422 mm ; largeur : 530 mm
Notes : Affiche annonçant les thèses que doit défendre en acte public pour la licence de droit Edouard Lairtullier, étudiant originaire d'Orléans, à Paris le 24 juilet 1813. L'affiche porte l'en-tête de l'Université Impériale, Académie de Paris. Les thèses de droit romain, en latin, portent sur les règles d'association. Les thèses de droit français, en français, traitent de l'émancipation, de la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire.
Mots-clés : Affiches de thèses et d'exercices publics
Filière : Université
Niveau : Supérieur
Autres descriptions : Nombre de pages : 1

UNIVERSITE IMPÉRIALE.

FACULTE DE DROIT.

JUS ROMANUM.

Pro socio.

Societas est contractus consensualis, bilateralis, bonæ fidei, quo res aut operæ conferuntur, animo lucri quod licitum sit in commune faciendi.

Tres sunt præcipuæ societatis species :

Societas universalis, quâ omnia coeuntium bona, sive præsentia, sive futura, continuò communicantur ;

Societas generalis, sive universorum, quæ ex questu veniunt. Talis societas contrahi intelligitur cùm simpliciter societas contracta est ;

Societas singularis, sive alicujus negotiationis, aut vectigalium, aut unius rei, aut certarum rerum.

Nulla in æternum societatis coitio est, nec ad heredes extenditur, sed in perpetuum, id est dùm viv ent socii, coiri potest.

Societas coiri non potest ut alter omne lucrum, alter omne verò damnum sentiat ; nec ut nullius partem damni alter sentiat, lucrum verò sit commune, sine ullâ compensatione.

Non potest ampliùs coiri societas ut aliam damni, aliam lucri partem socius ferat.

Damnum societati ex culpâ socii illatum cum lucro ex ejus industriâ quæsito, compensari nequit.

Nullus socius jure facere quicquam, invito altero potest.

Socius portionem quam in rebus communibus habet in quemlibet transferre potest.

Socius suis sociis alium socium, citra eorum consensum adscissere nequit.

Nascitur ex contractu societatis actio pro socio, quæ singulis sociis adversùs cæteros competit, quæ etiam heredi et in heredem datur.

Solvitur societas, 1°. morte et maximâ mediâque capitis deminutione ; 2°. rei interitu et egestate ; 3°. renunciatione socii bonâ fide et non intempestivè facta.

ACADÉMIE DE PARIS.

ACTE PUBLIC POUR LA LICENCE.

DROIT FRANÇAIS.

De l'émancipation, de la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire.

L'émancipation est l'acte par lequel le mineur acquiert le droit de se gouverner lui-même, et d'administrer ses biens.

Il y a deux sortes d'émancipations : l'émancipation légale ou tacite, qui a lieu de plein droit par le mariage ; et l'émancipation expresse, qui résulte de la déclaration des personnes auxquelles la loi donne le droit de la conférer.

Ce droit appartient : 1°. au père, ou à défaut du père, à la mère ; 2°. au conseil de famille, si le mineur n'a ni père ni mère. Dans le premier cas, il peut être émancipé à l'âge de quinze ans révolus ; dans le second, il ne peut l'être qu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Les effets de l'émancipation sont : 1°. de faire cesser la puissance paternelle ; 2°. de donner au mineur le droit de faire tous les actes de pure administration, et de disposer de ses meubles ; mais il ne peut, sans l'assistance de son curateur, 1°. recevoir son compte de tutelle ; 2°. intenter une action immobilière ni y défendre ; 3°. recevoir un capital mobilier ni en faire l'emploi. Pour les emprunts, les aliénations d'immeubles et les actes autres que ceux de pure administration, il est assujetti aux formes prescrites au mineur non émancipé ; mais ses obligations ne sont que réductibles en cas d'excès.

Lorsqu'elles ont été réduites, l'émancipation peut lui être retirée.

Le mineur émancipé qui fait le commerce est réputé majeur pour tous les faits relatifs à ce commerce.

La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis, et rend capable de tous les actes de la vie civile, sauf ceux du mariage et de l'adoption.

L'interdiction est la déclaration faite par le juge qu'une personne est, à raison du dérangement ou de l'affaiblissement de ses facultés morales, incapable d'aucun acte de la vie civile.

L'interdiction doit avoir lieu, même lorsque l'état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur présente des intervalles lucides.

Elle peut être provoquée soit par l'époux, soit par les parens ; et s'il n'existe ni époux ni parens connus, par le procureur impérial, qui doit même la provoquer dans le cas de fureur, si l'époux ou les parens ne le font pas.

L'effet de l'interdiction commence du jour du jugement. Cet effet, en général, est d'assimiler l'interdit au mineur ; mais les actes du premier sont nuls de droit ; quant à ceux passés antérieurement au jugement, ils peuvent être annullés si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ils ont été faits.

S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction, ou s'il est confirmé sur l'appel, il est nommé à l'interdit un tuteur et un subrogé tuteur.

L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée ; mais la main-levée n'en peut être prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction.

Le conseil judiciaire est un curateur, sans l'assistance duquel celui qui l'a reçu ne peut faire les actes déterminés par la loi.

Il peut être donné : 1°. à celui contre lequel a été provoquée l'interdiction, lorsque le tribunal n'a pas cru devoir la prononcer ; 2°. aux prodigues.

Ce conseil est, quant au droit de provocation, instruction, nomination et révocation, assujetti aux mêmes règles et formalités que l'interdiction.

L'acte public, sur les matières ci-dessus, sera soutenu le samedi 24 juillet 1813, à 3 heures, par Edouard-Henri LAIRTULLIER, *d'Orléans (Loiret).*

Président, M. PARDESSUS, Professeur.

Suffragans, MM. PIGEAU, COTELLE, BOULAGE, Professeurs. SIMON, Suppléant.

Le Candidat répondra en outre aux questions qui lui seront faites sur les autres matières de l'enseignement.

De l'imprimerie de BALLARD, imprimeur de la Faculté de Droit de Paris, rue J.-J. Rousseau, n°. 8.